



SECTION :	Capitalisation des régimes
INDEX N ^o :	F800-125
TITRE :	Cotisations en nature non autorisées - LRR, art. 55 - Règlement 909, art. 5
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Août 1993 (Bulletin 4/1)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	25 mars 1993
DATE DE RÉVISION :	Février 1994 [références mises à jour - janvier 2014]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Des cotisations en nature à une caisse de retraite sont-elles autorisées?

Non. Les cotisations à la caisse de retraite pour couvrir le coût normal de l'employeur et les paiements spéciaux, ainsi que les cotisations des employés, s'il y a lieu, doivent être effectuées à la date où les paiements deviennent exigibles et dans la forme prescrite à l'article 55 de la LRR et du le Règlement.

Les paiements doivent être effectués en espèce. Les cotisations en nature (p. ex., actions) ne sont pas autorisées.